

**Chapitre 48 - Papiers et cartons, ouvrages
en pâte de cellulose, en papier ou en carton**

- 1) Aux fins du présent chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2) Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les articles du chapitre 30 ;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n°32.12 ;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°37.01 à 37.04 ;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n°38.22) ;
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du 48.14 (Chapitre 39) ;
 - h) les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;
 - ij) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section 11) ;
 - l) les articles des chapitres 64 ou 65 ;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n°68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre ;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement sections 14 ou 15) ;
 - o) les articles du n°92.09 ;
 - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - q) les articles du chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
- 3) Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n°48.03.

Section 10 - Pâtes de bois, papier

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
470630.00.000	Pâtes de fibres obtenues à de bambou	KGM	10	18	2		2
470691.00.000	Pâtes mécaniques d'autres matières fibreuses cellulosiques	KGM	10	18	2		2
470692.00.000	Pâtes chimiques d'autres matières fibreuses cellulosiques	KGM	10	18	2		2
470693.00.000	Pâtes mi-chimiques d'autres matières fibreuses cellulosiques	KGM	10	18	2		2
470710.00.000	Déchets de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondul.s	KGM	10	18	2		2
470720.00.000	Déchets d'autres papiers ou cartons de pâtes chimiques blanchies, non color.s dans masse	KGM	10	18	2		2
470730.00.000	Déchets de papiers ou cartons de pâte mécanique	KGM	10	18	2		2
470790.00.000	Déchets, y.c. les déchets et rebuts non tri.s autres que du 470710 à 470730	KGM	10	18	2		2

4) Dans le présent chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.

5) Au sens du n°48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1° avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2° être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1° avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2° être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1° une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2° une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6) Dans ce chapitre, on entend par papiers et cartons Kraft des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7) Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plu-

sieurs des n°48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8) N'entrent dans les n°48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou
- b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9) On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n°48.14 :

- a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1° grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;
 - 2° dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.
 - 3° enduits ou recouverts sur l'enduit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou
 - 4° recouverts sur l'enduit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n°48.23.

10) Le n°48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11) Entrent notamment dans le n°48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12) A l'exception des articles des n°48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du chapitre 49.

Notes de sous-positions

1) Au sens des n°4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits « *Kraftliner* », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse tota-

le sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage / Résistance minimale à l'éclatement Mullen :

- 115 g/m² : 393 (kPa)
- 125 g/m² : 417 (kPa)
- 200 g/m² : 637 (kPa)
- 300 g/m² : 824 (kPa)
- 400 g/m² : 961 (kPa)

2) Au sens des n°4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa.m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à la déchirure (MN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers plus sens travers	Sens machine
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3) Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23°C.

4) Le n°4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23° C.

5) Les n°4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Testliner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kpa m²/g.

6) Au sens du n°4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.

7) Au sens du n°4810.22, on entend par papier couché léger, dit « L.W.C » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
480100.00.000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	KGM			2		
480210.00.000	Papiers et cartons formes feuille à feuille (papiers à la main)	KGM	5	18	2		02
480220.00.000	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles...	KGM	10	18	2		02
480240.00.000	Papiers supports pour papier peint	KGM	10	18	2		02
480254.00.000	Papiers et cartons sans fibres, obtenus mécaniquement, chimico-m.can pds au m} <40g	KGM	10	18	2		02
480255.00.000	Papiers, cartons sans fibres obt. chimico-m.can.pds au m} >=40g et <=150g, en rouleaux	KGM	5	18	2		02
480256.00.000	Papiers, cartons sans fibres obt. chimico-m.can. pds au m} >=40g et <=150g	KGM	10	18	2		02
480257.00.000	Papiers, cartons sansfibres obt.chimico-m.capds <=40gmais <=150g	KGM	5	18	2		02
480258.00.000	Papiers et cartons sans fibres obtenueschimico-m.can. pds au m} >150g	KGM	5	18	2		02
480261.00.000	Papier, cartons dont+10 % pds, consti de fibres obt.chim-m.can en roul pour jrmaux et p.riodqu	KGM	10	18	2		02
480262.00.000	Papiers, cartons en feuilles dt >10 % pds constdes fibres chimico-m.can. à l'état non plié	KGM	10	18	2		02
480269.10.000	Autres papiers pour journaux et publications périodiques	KGM			2		
480269.90.000	autres papiers et cartons du n°4802	KGM	5	18	2		2
480300.00.000	Papiers à usages domest.d'hygiene ou de toilette, en rouleaux ou en feuille	KGM	10	18	2		02
480411.00.000	Papier et cartons écrus pour couverture, dits kraftliner	KGM	10	18	2		02

Section 10 - Pâtes de bois, papier

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
480419.00.000	Papiers et cartons non ecrus pour couverture, dits kraftliner	KGM	10	18	2		02
480421.00.000	Papiers kraft ecrus pour sacs de grande contenance	KGM	10	18	2		02
480429.00.000	Papiers kraft non ecrus pour sacs de grande contenance	KGM	10	18	2		02
480431.00.000	Papiers et cartons kraft ecrus d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	KGM	10	18	2		02
480439.00.000	Papiers et cartons non ecrus kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	KGM	5	18	2		02
480441.00.000	Papiers et cartons kraft ecrus d'un poids au m ² >150g et <225 g	KGM	10	18	2		02
480442.00.000	Papiers et cartons kraft blanchis, +95 % de pate chim.150g exclus à 225g exc	KGM	10	18	2		02
480449.00.000	Cartons kraft 150g exclus à 225g exclus, autres que du 480441 480442	KGM	10	18	2		02
480451.00.000	Papiers et cartons kraft ecrus, 225 g ou + au m ²	KGM	10	18	2		02
480452.00.000	Papiers et cartons kraft blanchis, +95 % de pate chimique, 225 g ou + au m ²	KGM	10	18	2		02
480459.00.000	Papiers et cartons kraft d'un poids au m ² = >225g autres que du 480451-52	KGM	10	18	2		02
480511.00.000	papier mi-chimique pour cannelure	KGM	10	18	2		02
480512.00.000	papier paille pour cannelure	KGM	10	18	2		02
480519.00.000	papiers pour cannelure autres que ceux du 480511 et 480512	KGM	10	18	2		02
480524.00.000	papier testliner pds au m) <=150g	KGM	10	18	2		02
480525.00.000	papier testliner pds au m) >150g	KGM	10	18	2		02
480530.00.000	Papier sulfite d'emballage...	KGM	10	18	2		02
480540.00.000	Papier et carton-filtre...	KGM	10	18	2		02
480550.00.000	Papier et carton feutre, papier et cartons laineux...	KGM	10	18	2		02
480591.00.000	papier et carton autres que ceux du 480511, 480550, pds au m) <=150g	KGM	10	18	2		02
480592.00.000	papier et carton autres que ceux du 480511 480550, pds au m) >150g < 225g	KGM	10	18	2		02
480593.00.000	Papiers et cartons autres que ceux du 480511 à 480550, poids au m) >= 225g	KGM	10	18	2		02
480610.00.000	Papiers et cartons sulfurises (parchemin vegetal) en rouleaux ou feuilles	KGM	10	18	2		02
480620.00.000	Papiers ingraissables (greaseproof) en rouleaux ou feuilles	KGM	10	18	2		02
480630.00.000	Papiers-calques	KGM	10	18	2		02
480640.00.000	Papiers, dits cristal	KGM	10	18	2		02
480700.00.000	Papiers et cartons assemblés, à plats par collage, non couchés ni enduits à la surface..	KGM	10	18	2		02
480810.00.000	Papiers et cartons ondul.s en rouleaux ou feuilles même perforés...	KGM	5	18	2		02
480840.00.000	Papiers Kraft, crepes ou plisses, même gaufrés, estampes ou perfores	KGM	10	18	2		2

Section 10 - Pâtes de bois, papier

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
480890.00.000	Papiers perforés, crépés ou plissés, même gaufr.s, estamp.s... autres que 480820-30	KGM	5	18	2		02
480920.00.000	Papiers dits autocopiants	KGM	5	18	2		02
480990.10.000	Papiers carbonés et similaires, en rouleaux ou feuilles autre que ceux du 480910-480920	TNE	5	18	2		2
480990.90.000	Papiers duplicat autre que ceux du 480990.10, en roulou ou feuille autre que ceux du 480910-480920	TNE	10	18	2		2
481013.00.000	papier et carton pour l'écriture en rouleaux	KGM	5	18	2		02
481014.00.000	papier et carton pour l'écriture en feuilles	KGM	5	18	2		02
481019.00.000	papier et carton pour l'impression autres que ceux du 481013 et 481014	KGM	5	18	2		02
481022.00.000	Papier couché léger, dit L.W.C	KGM	5	18	2		02
481029.00.000	Papiers et cart couches, ... + 10 % de fibres mecan..autres que du 481011 à 21	KGM	10	18	2		02
481031.00.000	Papiers blanchis uniformément dans la masse... d'1 poids au m ² <=150g	KGM	10	18	2		02
481032.00.000	Papiers blanchis uniformément dans la masse... d'1 poids au m ² >150g	KGM	10	18	2		02
481039.00.000	Papiers et cartons kraft couches... autres que du 481031-481032	KGM	10	18	2		02
481092.00.000	Papiers et cartons multicouches	KGM	5	18	2		02
481099.00.000	Papiers et cartons couches en rouleaux ou en feuilles autres que du 481092	KGM	5	18	2		02
481110.00.000	Papiers et cartons goudronnés, bitumes ou asphaltes en rouleaux ou feuilles	KGM	10	18	2		02
481141.00.000	Papiers et cartons gommés auto-adh.sifs	KGM	5	18	2		
481149.00.000	Papiers et cartons gommés autre que ceux du 481141	KGM	5	18	2		
481151.00.000	Papiers, cartons enduits ou recouverts de matières plastiques, blanchis, pds m) >150g	KGM	10	18	2		02
481159.00.000	Papiers et cartons enduits ou recouverts de matières plastiques autres que du 481151	KGM	10	18	2		02
481160.00.000	Papiers et cartons enduits, recouverts de ciréparaffine, st.arine, d'huile ou de glyc.rol	KGM	10	18	2		02
481190.00.000	Papiers, cartons. ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	KGM	10	18	2		02
481200.00.000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pate à papier	KGM	10	18	2		02
481310.00.000	Papier à cigarettes en cahiers ou en tubes	KGM	10	18	2		02
481320.00.000	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur n'excedant pas 5 cm	KGM	10	18	2		02
481390.00.000	Papiers à cigarettes présentés autrement que ceux du 481310 et 481320	KGM	20	18	2		02
481420.00.000	Papier peint et revêtement muraux tisses, ou recouv.d'une matière à tresser	KGM	30	18	2		02
481490.00.000	Autres papiers peints, et revêtements muraux similaires que du 481420-30	KGM	30	18	2		02
481620.00.000	Papiers autocopiants	KGM	10	18	2		02

Section 10 - Pâtes de bois, papier

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	TDI	DAC	DAS
481690.10.000	Papiers carbone et papiers similaire, autres ceux du 48.09	TNE	20	18	2		2
481690.20.000	Stencils complet	TNE	20	18	2		2
481690.90.000	Autres papierspr duplication ou report, autre que ceux 48.09, plaq offset, en pp mmcond bte	TNE	30	18	2		2
481710.00.000	Enveloppes en papier ou carton	KGM	30	18	2		02
481720.00.000	Cartes-lettres, cartes postales non illustr.es, cartes pour correspondance	KGM	30	18	2		02
481730.00.000	Assortissement d'articles de correspondance en papier ou carton, en boites,	KGM	30	18	2		02
481810.00.000	Papier hygi.nique d.coup. à format en rouleaux l <=36cm	KGM	30	18	2		02
481820.00.000	Mouchoirs serviettes à d.maquiller et essuie-main en papier.	KGM	30	18	2		02
481830.00.000	Nappes et serviettes de table en papier, pâte à papier, ouate de cellulose,	KGM	30	18	2		02
481850.00.000	Vêtements et accessoires de vêtements en papiers, pâte à papiers...	NMB	30	18	2		02
481890.00.000	Aatres art. à usage domest.de toil.en papier, pâte à papier, ouate de cellu ndnca	NMB	30	18	2		02
481910.00.000	Boites et caisses en papier ou carton ondule	KGM	10	18	2		02
481920.00.000	Boites, et cartonnages... pliantes, en papier ou carton non ondule	KGM	10	18	2		02
481930.00.000	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus, en ouate de cellulose...	KGM	10	18	2		02
481940.00.000	Sacs... , pochettes (pour disques exclus) et cornets en pate à papier.	KGM	10	18	2		02
481950.00.000	Emballages, y.c.les pochettes pour disques, en pate à papier..	KGM	10	18	2		02
481960.00.000	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires, en pate à papier...	KGM	10	18	2		02
482010.00.000	Registres, livres comptables, carnets	NMB	30	18	2		02
482020.00.000	Cahiers	NMB	30		2		02
482030.00.000	Classeurs, r.liures, chemises et couvertures à dossier en papiers ou cartons	NMB	30	18	2		02
482040.00.000	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	NMB	30	18	2		02
482050.00.000	Albums pour échantillonnages ou pour collections	NMB	30	18	2		02
482090.00.000	Autres art. de bureau ou de papeterie en papier ou carton ndnca dans le 4820	NMB	30	18	2		02
482110.10.000	étiquettes de tous genres en papier ou cartimprimés sur support papier métallis.	KGM	10	18	2		02
482110.90.000	Etiquettes de tous genres, en papier/carton, imprimés sur support papier non métallis.	KGM	20	18	2		02
482190.10.000	étiquettes de tous genres en papier/cartonnon imprimées à usages industriels	KGM	10	18	2		02

Section 10 - Pâtes de bois, papier

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
482190.90.000	Autres étiquettes de tous genres, en papier/carton non imprimées à usage industriel	KGM	20	18	2		02
482210.00.000	Canettes, busettes, ..pour l'enroulement des fils textiles, en carton, ...	NMB	10	18	2		02
482290.00.000	Canettes, busettes, tambours, bobines et similaires, en carton, ...	NMB	10	18	2		02
482320.00.000	Papiers et cartons-filtres	KGM	20	18	2		02
482340.00.000	Papiers à diagrammes, ... en bobines, feuilles disques	KGM	20	18	2		02
482361.00.000	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires en bambou	KGM	20	18	2		2
482369.00.000	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires en papier ou carton	KGM	20	18	2		2
482370.10.000	Articles moulés ou press.s pour emballage des oeufs	KGM	0	0	2		02
482370.90.000	Articles moulés ou press.s en pâte à papier autres que ceux du 48237010	KGM	30	18	2		02
482390.00.000	Autres ouvrages en pâte à paier, papier, cart, ouate de cellul... que du 4823	KGM	30	18	2		02